

*En matière de lutte contre l'exploitation économique des êtres humains,
spécificité et efficacité d'un ministère public spécialisé :les auditorats du travail*

Introduction

La recherche et la poursuite de l'infraction de traite des êtres humains dans le secteur du personnel domestique interne s'inscrit dans le cadre plus large de la recherche et de la poursuite de l'infraction de traite des êtres humains par la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La législation en vigueur en Belgique a défini le concept, déterminé les acteurs habilités à constater les infractions et a depuis plus de 15 ans organisé des mesures de protection des victimes en octroyant à certaines conditions, aux victimes de l'exploitation une autorisation de séjour temporaire d'abord, définitive ensuite, autorisation assortie d'un droit à l'aide sociale et d'un permis de travail.

Dans le moment où la Belgique connaît à côté d'un ministère public de « droit commun » un ministère public spécialisé « l'auditorat du travail » compétent pour la recherche et la poursuite des infractions commises en droit du travail et en droit de la sécurité sociale, c'est tout naturellement cet organe qui a développé une politique de recherches et de poursuites dans les matières de traite des êtres humains par la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Alors que le ministère public de droit commun développe son action à partir, pour l'écrasante majorité des affaires, des procès-verbaux initiaux dressés par la police, dans ses actions l'auditorat du travail a recours certes aux forces de police mais essentiellement aux différents services de contrôle des inspections sociales.

De longue date, des collaborations ont été nouées sur le terrain entre les différents intervenants, depuis 2003 la loi (remaniée depuis) a institutionnalisé ces collaborations en créant de la base au sommet des structures d'intégration des différentes inspections au sein du projet de lutte contre la fraude sociale et le travail au noir.

La lutte contre la traite des êtres humains par la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine s'inscrit dans le droit fil de ce projet, elle a donc pu bénéficier in fine de moyens accrus et d'une approche pluridisciplinaire.

A. Dispositions applicables

- En droit pénal

La loi du 12 septembre 2005 a réorganisé les dispositions pénales relatives à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ; elle a distingué le trafic des êtres humains (visé par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et la traite des êtres humains qui fait l'objet des articles 433 quinquies à 433 novies du Code pénal.

Les éléments constitutifs de l'infraction de traite des être humains sont :

- un élément matériel : le fait de recruter, transporter, héberger, accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle ;
- un élément moral : l'acte doit avoir poursuivi une des finalités d'exploitation décrites par la loi : l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, le prélèvement d'organe(s), la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ou la commission d'un crime ou d'un délit contre le gré de la personne.

Sauf s'il s'agit de la commission d'un crime ou d'un délit le consentement de la victime est irrelevante.

S'agissant de l'exploitation économique, la seule circonstance que la personne concernée soit victime d'infractions à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale ne suffit pas à établir le délit de traite des êtres humains. Il faut encore que la mise au travail se fasse dans des conditions contraires à la dignité humaine. On retiendra à cet égard, la durée anormalement longue des prestations de travail, l'absence ou le caractère symbolique de la rémunération, les mauvais traitements, la séquestration, les mauvaises conditions d'hébergement, ...

L'abus de la situation vulnérable de la victime à raison soit de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'une déficience physique ou mentale ... est devenu une circonstance aggravante de l'infraction que le juge apprécie de façon souveraine.

- En droit pénal social

Toutes les situations d'exploitation économique révèlent de multiples infractions à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale : absence de rémunération ou rémunération insuffisante, temps de travail, défaut d'assurance contre les accidents du travail, utilisation de main d'œuvre étrangère sans

autorisation, défaut d'immatriculation de l'employeur à l'Office national de sécurité sociale, défaut de paiement de cotisations sociales, etc ...

Le « spectre » de ces infractions sociales est large, il s'agit d'infractions de type réglementaire qui ne requièrent pas de dol particulier et dont la preuve est aisée.

Les poursuites engagées dans des dossiers d'exploitation économique comporteront toujours un double volet : le volet de droit commun (les articles 433 quinquies à novies du Code pénal) et le volet de droit pénal social lequel ressortit de la compétence de l'auditorat du travail qui, dans ce cas, vu la connexité, exerce également les poursuites de droit commun.

B. Les services compétents pour la recherche des infractions

- Les agents et officiers de police judiciaire.
- Les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale : il s'agit d'agents de police administrative chargés de veiller au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.
- Les services d'inspection du travail
 - du Service public fédéral Emploi et Travail - le contrôle des lois sociales (C.L.S.)
 - du Service public fédéral Sécurité sociale – Inspection sociale
 - de l'O.N.S.S. - l'Office national de sécurité sociale perçoit l'ensemble des cotisations sociales versées par les employeurs assujettis, il en répartit les recettes entre les différentes institutions chargées de la distribution des avantages sociaux (pension, assurance-maladie, chômage, etc...)
 - l'O.N.E.M. – l'Office national de l'emploi est chargé de la surveillance de l'application de la réglementation du chômage
- Les services de contrôle du Service public fédéral Economie, en ce qu'ils sont amenés à contrôler notamment l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes
- Les services d'inspection des Régions (wallonne, flamande et bruxelloise) dans le moment où ce sont les Régions qui sont compétentes pour délivrer les autorisations d'occupation de travailleurs étrangers.

De longue date ces services hétérogènes travaillent de manière concertée ; furent d'abord tracés des protocoles de collaboration entre les services d'inspection du travail ; à partir de 2003 cette collaboration a été inscrite dans la loi.

A ce jour, d'ailleurs, il ne peut plus être question d' « actions concertées » entre partenaires indépendants mais d' « actions intégrées » où tous les services, judiciaires et administratifs, agissent sous l'autorité de l'auditorat du travail.

Dans les faits, cela signifie que deux jours par mois, les services d'inspection du travail doivent mener des actions communes sous la direction du magistrat spécialisé, selon un plan d'action avalisé tout à la fois par les directions administratives et le ministère public, avec, il n'est pas inintéressant de le mentionner, des obligations de résultat.

Ce fonctionnement intégré a favorisé bien évidemment les échanges d'informations entre services et partant leur exploitation. Il s'en est suivi une intensification de la lutte contre le travail au noir et par ce biais davantage de situations de traite ont pu être repérées, verbalisées et poursuivies.

C. Le sort des victimes

De longue date la Belgique a organisé un régime applicable aux victimes de la traite des êtres humains à partir d'une circulaire du 1^{er} juillet 1994 ¹, complétée par des directives ministérielles du 13 janvier 1997, elles-mêmes modifiées en 2003 ².

Sur ces bases, les victimes de traite des êtres humains pouvaient obtenir un titre de séjour si elles quittaient le milieu d'exploitation, si elles acceptaient l'accompagnement d'un centre d'accueil spécialisé et si elles collaboraient avec les autorités judiciaires.

Dans un premier temps, la victime dispose d'un délai de réflexion de 45 jours ; à ce terme, si la victime a manifesté sa volonté de collaboration (plainte, déclarations, ...), elle obtient un document provisoire de séjour, lequel sera prolongé selon l'évolution de la procédure. L'octroi d'un titre de séjour définitif est également prévu à l'issue de la procédure judiciaire.

¹ Circulaire du 1er juillet 1994 relative à la délivrance de titres de séjour et de permis de travail à des étrangers victimes de la traite des êtres humains (Moniteur belge du 7 juillet 1994)

² Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection sociale et des lois sociales (Moniteur belge du 17 avril 1997), modifiées le 17 avril 2003 (Moniteur belge du 27 mai 2003)

Dès la première phase, la victime a le droit à l'aide sociale et obtient rapidement la possibilité de travailler.

La loi du 15 septembre 2006, transposant la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de traite, reprendra ce régime de protection.

Les centres d'accueil spécialisés sont au nombre de trois : un en région flamande (PAYOKE), un en région bruxelloise (PAG-ASA) un en région wallonne (SURYA).

Les centres doivent répondre 24 h sur 24 à toute demande qui concerne une victime potentielle de traite ; ces demandes sont adressées par la victime elle-même, un proche, les services de police (dans la moitié des cas), les services d'inspection sociale, l'Office des étrangers, ..

Les centres offrent un accompagnement social, médical, juridique, un soutien psychologique et un hébergement.

Relativement à la situation des domestiques internes qui travaillent au service du personnel diplomatique, une circulaire du 26 septembre 2008 a prévu une solution particulière. Vu l'immunité diplomatique, les poursuites judiciaires ne sont pas engagées et la victime de traite ne voit pas son statut de victime consacré par un jugement pénal et partant ne pourrait obtenir un titre de séjour dans ce cadre spécifique.

Dans ce cas, le ministère public peut émettre un avis favorable sur la réalité de la situation d'exploitation, de traite. Il confronte les déclarations de la victime à d'autres éléments de son dossier et prend pour ce faire toutes les initiatives nécessaires.

En cas d'avis positif, la victime (si elle quitte le milieu d'exploitation, si elle est accompagnée par un des centres reconnus et si elle coopère avec le ministère public) peut obtenir un titre de séjour définitif.

D. Relativement à la problématique des domestiques internes

Des dossiers sont ouverts relativement à l'exploitation de domestiques internes, principalement à Bruxelles (à raison notamment de la présence massive de représentations diplomatiques et de membres d'institutions internationales) mais également en province.

Dès lors que l'infraction de traite des êtres humains est établie, des poursuites sont engagées (hors les cas d'immunité diplomatique bien sûr).

Force est de constater que l'écrasante majorité de ces dossiers concerne des travailleurs dont le séjour et l'occupation sur le territoire sont réguliers soit parce qu'ils sont titulaires d'un permis B (délivré par les régions aux jeunes filles au pair et aux travailleurs pour lesquels l'employeur a établi qu'il n'était pas possible de trouver de la main d'œuvre locale) soit parce qu'ils sont titulaires d'une carte d'identité diplomatique que leur obtient leur employeur.

Si des domestiques internes doivent se plaindre de leur situation ce seront ceux-là ; si des contrôles sont organisés en dehors de toute plainte sur la base de suspicion nourrie par les services d'inspection sociale ils concerneront les titulaires de permis B.

De nombreux travailleurs clandestins exploités ont été retrouvés dans des secteurs aussi divers que l'horeca, la construction, les manèges, la vente au détail, le nettoyage, seul un petit nombre d'entre eux a pu bénéficier de la protection organisée dans le cadre de la traite des êtres humains.

On tend à observer que les centres d'accueil spécialisés accueillent maintenant davantage de victimes de traite des êtres humains par une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine que des victimes d'exploitation sexuelle (antérieurement c'était l'inverse).

Il faut toutefois reconnaître qu'échappent aux investigations les domestiques internes clandestins. Or il est acquis qu'il y a en Belgique une communauté équatorienne, pour ne citer qu'elle, active dans la vente au détail sur les marchés et dans le travail domestique à domicile ; aucune infraction n'a été constatée à ce jour ; il en est de même pour la communauté philippine ; si on a trouvé des brésiliens exploités dans les manèges, on ne trouve pas les brésiliennes exploitées dans les ménages ...

Quelques chiffres

En 2008, - 386 permis de travail B ont été octroyés pour des jeunes au pair ;
- le rapport annuel du service du protocole des Affaires étrangères a dénombré 9 904 personnes titulaires d'une carte d'identité diplomatique (en ce compris des domestiques internes) ;
- des fonctionnaires d'institutions internationales ont reçu 12 411 cartes d'identité spéciale.

Le site web officiel de la Commission européenne fait état de 38 000 fonctionnaires dont 30 000 en région bruxelloise.

Le site web officiel du Bureau du Tourisme et des Congrès à Bruxelles (www.brusselsinternational.be) évoque 55 000 expatriés qui travaillent à Bruxelles pour des institutions européennes et pour des organisations apparentées (agences de lobbying, multinationales, ...).

Certes, chaque expatrié n'a pas recours à un domestique à temps partiel ou à temps plein ... mais ces chiffres doivent donner une indication quant à l'ampleur du phénomène.

En comparaison, l'ouverture annuelle d'une vingtaine de dossiers au maximum qui si certes ils révèlent des infractions en droit pénal social n'en constituent pas pour autant des dossiers de traite, doit inciter à beaucoup de modestie.

2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° si lui-même ou un membre de sa famille visé à l'article 10 bis, § 1^{er} 2, qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle.

3. Le Ministre ou son délégué, selon les cas, peut, aux mêmes conditions, donner l'ordre de quitter le territoire aux membres de la famille de l'étudiant dont l'autorisation de séjour est limitée à la durée des études de celui-ci.

Dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe dont il est fait application.]¹

1. - Ainsi modifié par L. 15 juillet 1996, art. 49.

2. - Ainsi modifié par la loi du 15 septembre 2006, art. 63, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi, *ci-après*.

CHAPITRE IV

DES ÉTRANGERS QUI SONT VICTIMES DE L'INFRACTION DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU SENS DE L'ARTICLE 433 *quinquies* DU CODE PÉNAL OU QUI SONT VICTIMES, DANS LES CIRCONSTANCES VISÉES À L'ARTICLE 77 *quater*, 1^o, EN CE QUI CONCERNE UNIQUEMENT LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS, À 5^o, DE L'INFRACTION DE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS AU SENS DE L'ARTICLE 77 *bis*, ET QUI COOPÈRENT AVEC LES AUTORITÉS.]¹

1. - Ainsi inséré par la loi du 15 septembre 2006, art. 64, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi, *ci-après*.

Art. 61/2. § 1^{er}. [Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est victime de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou victime, dans les circonstances visées à l'article 77 *quater*, 1^o, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5^o, de l'infraction au sens de l'article 77 *bis*, ils en informent immédiatement le Ministre ou son délégué et ils informent l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et le mettent en contact avec un centre reconnu par les autorités compétentes, spécialisé dans l'accueil des victimes de ces infractions.

2. Le Ministre ou son délégué délivre, à l'étranger visé au § 1^{er}, qui ne dispose pas d'un titre de séjour et qui est accompagné par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes, reconnu par les autorités compétentes, un ordre de quitter le territoire avec

un délai de 45 jours afin de lui donner la possibilité d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77 *quater*, 1^o, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5^o, de l'infraction au sens de l'article 77 *bis*.

L'étranger visé à l'alinéa 1^{er}, qui est âgé de moins de dix-huit ans et qui est arrivé dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume, est mis en possession du document provisoire de séjour prévu à l'article 61/3, § 1^{er}. Il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'ensemble de la procédure.

Si l'étranger visé à l'alinéa 1^{er}, a immédiatement introduit une plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77 *quater*, 1^o, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5^o, de l'infraction au sens de l'article 77 *bis*, le centre d'accueil spécialisé qui assure son accompagnement peut demander au Ministre ou à son délégué de lui délivrer le document provisoire de séjour visé à l'article 61/3, § 1^{er}.

3. Le Ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider de mettre fin, au délai prévu au § 2, s'il est établi que l'étranger a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77 *bis*, ou s'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale.]¹

1. - Ainsi inséré par la loi du 15 septembre 2006, art. 65, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi, *ci-après*.

Art. 61/3. § 1^{er}. [Le Ministre ou son délégué délivre un document de séjour pour une durée de validité de trois mois au maximum, à l'étranger visé à l'article 61/2, § 1^{er}, qui a introduit, au cours du délai fixé à l'article 61/2, § 2, alinéa 1^{er}, une plainte ou une déclaration concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77 *quater*, 1^o, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5^o, de l'infraction au sens de l'article 77 *bis*.

Le Roi détermine le modèle du document provisoire de séjour.

2. Le Ministre ou son délégué demande au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail de l'informer, avant l'expiration de la durée de validité du document de séjour délivré conformément au § 1^{er}, que l'étranger concerné peut toujours être considéré comme une victime de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77 *quater*, de l'infraction au sens de l'article 77 *bis*, que l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, que l'étranger concerné manifeste une volonté claire de coopération et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés de cette infraction.

Le document provisoire de séjour visé à l'alinéa 1^{er}, peut être prolongée pour une seule nouvelle période de trois mois au maximum, si l'enquête le nécessite ou si le Ministre ou son délégué l'estime opportun en tenant compte des éléments du dossier.

3. Le Ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider de mettre fin à cette autorisation de séjour s'il est établi que l'étranger a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou à l'article 77 *bis*, ou s'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale.

4. L'étranger doit essayer de prouver son identité en présentant son passeport ou un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale.]¹

1. - Ainsi inséré par la loi du 15 septembre 2006, art. 66, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi, *ci-après*.

Art. 61/4. § 1^{er}. [Le Ministre ou son délégué autorise l'étranger visé à l'article 61/3, § 1^{er}, au séjour pour une durée de six mois, lorsque le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail lui a confirmé que l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, que l'étranger manifeste une volonté claire de coopération et pour autant que celui-ci a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou à l'article 77 *bis*, et n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale.

L'inscription au registre des étrangers et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12. La durée de validité du titre de séjour ainsi que sa prorogation ou son renouvellement sont fixés par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 5, et § 2] 2.

2. Pendant la durée de validité du titre de séjour ou lors de sa prorogation ou de son renouvellement, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger et, le cas échéant, lui donner l'ordre de quitter le territoire, s'il constate que:

1^o l'étranger a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou à l'article 77 *bis*,

2^o l'étranger a cessé de coopérer,

3^o les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure.

L'alinéa 1^{er} est également applicable lorsque le Ministre ou son délégué considère l'étranger comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale ou estime, en coopération avec les autorités judiciaires, que la coopération de l'étranger est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée.]¹

1. - Ainsi inséré par la loi du 15 septembre 2006, art. 67, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi, *ci-après*.

2. - Ainsi modifié par la loi du 6 mai 2009, art. 188, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2009.

Art. 61/5. [Le Ministre ou son délégué peut autoriser au séjour pour une durée illimitée l'étranger victime de l'infraction visée à l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou victime, dans les circonstances visées à l'article 77 *quater*, 1^o, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5^o, de l'infraction au sens de l'article 77 *bis*, lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation ou si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains sous les circonstances aggravantes prévues à l'article 77 *quater*.]¹

1. - Ainsi inséré par la loi du 15 septembre 2006, art. 68, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi, *ci-après*.

d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures.]¹

- 1. - Ainsi modifié par L. 18 juillet 1991, art. 15.
- 2. - Ainsi modifié par L. 15 juillet 1996, art. 60.

Art. 74-8. § 1^{er}. ² Les dispositions nécessaires peuvent être prises afin d'assurer que l'intéressé ne quitte pas, sans l'autorisation requise, le lieu où il est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu en application des articles 7, 8 bis § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1^{er} ou § 3, 52/4, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, 74/5 ou 74/6, § 1^{er} ou § 1^{er} bis³. ⁴ 76...⁷

§ 2. Le Roi peut fixer le régime et les règles de fonctionnement applicables au lieu où l'étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions visées au § 1^{er}.

§ 3. Le Roi peut fixer le régime et les règles relatives au transfèrement de l'étranger visé au § 1^{er}. ⁸

§ 4. Les étrangers détenus, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenus dans les lieux visés au § 1^{er}, peuvent être autorisés à fournir des prestations de travail contre rémunération dans ces lieux.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions auxquelles ces prestations sont exécutées et auxquelles il peut être dérogé à cet égard à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ⁴ [ainsi qu'à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers]⁴.]¹ ⁹

§ 5. ⁵ L'étranger visé au § 1^{er} peut être soumis à une fouille de sécurité afin de s'assurer qu'il ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour sa propre intégrité physique ou celle de tiers, ou pour l'ordre public, dans chacun des cas suivants:

- 1^o lors de son arrivée dans un lieu visé au § 1^{er};
- 2^o après qu'il ait reçu une visite;
- 3^o préalablement à son transfèrement.

Lors de son arrivée dans un lieu visé au § 1^{er}, la personne rendant visite à un étranger visé au § 1^{er} peut également être soumise à cette fouille de sécurité.

La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin. Elle est effectuée par un délégué du Ministre du même sexe que la personne fouillée.

§ 6. Le délégué du Ministre peut utiliser la contrainte à l'égard de l'étranger visé au § 1^{er}, et dans le cadre de son transfèrement visé au § 3.

Ce recours à la contrainte est soumis aux conditions fixées à l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Le Roi détermine les règles relatives à la formation dans le cadre du recours à la contrainte par le délégué du Ministre.]⁵

- 1. - Ainsi modifié par L. 18 juillet 1991, art. 15.
- 2. - Ainsi modifié par L. 15 juillet 1996, art. 61.
- 3. - Ainsi modifié par la loi du 6 mai 2009, art. 192, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2009.
- 4. - Ainsi modifié par la loi du 15 septembre 2006, art. 75, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi, ci-après.
- 5. - Ainsi modifié par la loi du 10 août 2005, art. 28, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

§ 5. - Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 44, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} juin 2008 en vertu de son art. 48.

§ 6. - Voy. l'A.M. du 23 septembre 2002 fixant notamment le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *vo* Étrangers, sous-rubrique Généralités.

§ 7. - Voy. l'A.M. du 19 mai 2009 de désignation des lieux d'hébergement au sens des articles 51/5, § 3, 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Mon.* 27 mai 2009, p. 38868).

§ 8. - Voy. l'A.R. du 8 décembre 2008 fixant le régime et les règles applicables lors du transfèrement, exécuté par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'Office des étrangers, des étrangers visés à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Mon.* 14 janvier 2009, p. 1459), modifié par l'A.R. du 8 juin 2009, art. 33 (*Mon.* 25 juin 2009, p. 43882).

§ 9. - Voy. l'A.R. du 4 mai 1999 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Mon.* 3 juin 1999, p. 20079; *Err. Mon.* 5 octobre 1999, p. 37409).

TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 75. Sous réserve de l'article 79, l'étranger qui entre ou séjourne illégalement dans le Royaume est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines l'étranger à qui il a été enjoint de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider en un lieu déterminé et qui se soustrait à cette obligation sans motif valable.

En cas de récidive dans le délai de trois ans d'une des infractions prévues aux alinéas 1^{er} et 2, ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs ou à une de ces peines seulement.

Art. 76. L'étranger renvoyé ou expulsé du territoire depuis moins de dix ans qui entre ou séjourne dans le Royaume sans autorisation spéciale du ¹ [Ministre]¹ est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

1. - Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 4.

Art. 77. ¹ Quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires.]¹

1. - Ainsi remplacé par la loi du 10 août 2005, art. 28, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 77bis. ¹ [Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.]²

L'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.]¹

1. - Ainsi remplacé par la loi du 10 août 2005, art. 29, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

§ 2. - L'art. 77bis, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique non seulement aux étrangers séjournant plus ou moins longtemps dans le Royaume, mais également aux étrangers en transit, et ce dès qu'il existe une certaine absence de liberté ou absence d'exercice de la volonté. - Cass. 19 octobre 2004, P.04.1045.N., *Pas.*, p. 1612.

Art. 77ter. ¹ [L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsqu'elle aura été commise:

- 1^o par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2^o par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.]¹

1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 30, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 77quater. ¹ [L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

- 1^o lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2^o lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3^o lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

4^o lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5^o lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

6^o lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

7^o lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association,

et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.]¹

► 1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 77quinquies. ► 1 [L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants:

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.]

► 1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 32, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 77sexies. ► 1 [Dans les cas visés aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal.

La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, du Code pénal est appliquée aux coupables des infractions visées par les articles 77bis à 77quinquies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.]

► 1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 33, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 78. Celui qui se rend coupable de faux témoignage devant la commission consultative des étrangers est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 79. Est passible ► 1 [d'une peine de vingt-six francs à cinq cents francs]:

1° le ressortissant luxembourgeois ou néerlandais qui pénètre sur le territoire belge ou circule sur la voie publique sans être porteur d'un document d'identité déterminé par décision du Comité des Ministres créé par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux;

2° l'étranger qui contrevient aux ► 2 [articles 5, 12, 17 ou ► 3 [...]]² ou qui circule sur la voie publique sans être porteur d'un des documents prévus à ces articles ► 3], aux articles 42, § 2, 42quinquies, § 5, ► 3 ou à l'article 2.

Aucun des documents prévus aux ► 4 [articles 5, 12, 17, 41bis, 42, § 2 ou 42quinquies, § 5]⁴ ne peut être retiré, même provisoirement, à un étranger que ► 5 [par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué ainsi que par ► 5 [les autorités désignées à l'article 62, premier et deuxième alinéas]⁵ à l'exception du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de son délégué.]⁵

Le document retiré est immédiatement remplacé par une attestation mentionnant la nature de ce document et les motifs de son retrait.

► 1. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 63, 1°.

► 2. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 63, 2°.

► 3. — Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 45, 1°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} juin 2008 en vertu de son art. 48.

► 4. — Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 45, 2°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} juin 2008 en vertu de son art. 48.

► 5. — Ainsi modifié par les lois des 14 juillet 1987, art. 18, 6 mai 1993, art. 37 et 15 juillet 1996, art. 63, 3°.

Art. 79bis. § 1^{er}. ► 1 [Quiconque conclut un mariage dans les circonstances visées à l'article 146bis du Code civil sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six à cent EUR.

Quiconque reçoit une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un tel mariage, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cent cinquante EUR.

Quiconque recourt à des violences ou menaces à l'égard d'une personne pour la contraindre à conclure un tel mariage sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de cent à cinq cents EUR.

§ 2. La tentative du délit prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est punie d'une amende de vingt-six à cinquante EUR.

La tentative du délit prévu au § 1^{er}, alinéa 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende de vingt-six à cent vingt-cinq EUR.

La tentative du délit prévu au § 1^{er}, alinéa 3, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cent cinquante EUR.]

► 1. — Ainsi inséré par la loi du 12 janvier 2006, art. 2, qui entre en vigueur le 21 février 2006 en vertu de son art. 3.

Art. 80. Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 81. Les infractions à la présente loi ► 1 [et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodécies du Code pénal]¹ sont recherchées et constatées par tous les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, ► 1 [par les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale]¹, par les ► 2 [agents de l'Office des étrangers]² et de l'administration des douanes et accises, par les inspecteurs du ministère de l'emploi et du travail et du ministère des classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale ► 2 [et les inspecteurs de l'administration de l'inspection sociale du ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement.]²

Ils rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

► 1. — Ainsi modifié par la loi du 10 août 2005, art. 34, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

► 2. — Ainsi modifié par les lois des 15 juillet 1996, art. 64 et 2 août 2002, art. 6 qui entre en vigueur le 29 août 2002 en vertu de son art. 207.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 82. Sont publiés en entier au *Moniteur belge*.

1° les arrêtés par lesquels le ► 1 [Ministre]¹ donne les délégations prévues par la présente loi;

2° les arrêtés par lesquels le Roi accorde à certaines catégories d'étrangers la dispense prévue à l'article 5;

3° la liste que le Roi établit conformément à l'article 33, alinéa 3.

► 1. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 4.

Art. 83. En temps de guerre, les pouvoirs du ► 1 [Ministre]¹ demeurent réglés par l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

► 1. — Ainsi modifié par l'A.R. du 13 juillet 1992, art. 2 et par la loi du 15 juillet 1996, art. 4. Le second «Ministre» dont il est question ci-dessus est celui qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

Art. 84 à 86. (...) ▼ 1

► 1. — Modifient les art. 11, 726 et 912 du Code civil.

Art. 87. (...) ▼ 1

► 1. — Modifie l'art. 3 de la loi du 1^{er} janvier 1856.

Art. 88. (...) ▼ 1

► 1. — Modifie l'art. 4 de la loi du 31 mars 1898.

Art. 89. (...) ▼ 1

► 1. — Modifie l'art. 1^{er} de l'A.L. du 12 octobre 1918.

Art. 90. (...) ▼ 1

► 1. — Modifie l'art. 668 du Code judiciaire.

Art. 91. Les mesures prises à charge d'étrangers par application des lois et arrêtés antérieurs sont maintenues; les effets en sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

Les articles 75, 76, 77 et 80 sont applicables aux violations de ces décisions.

Art. 92. Le Roi détermine les langues autres que les langues française et néerlandaise dans lesquelles la présente loi sera traduite par les soins du ► 1 [Ministre]¹ ainsi que les modalités de la diffusion des traductions, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 32 et 33 de la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la communauté culturelle allemande.

► 1. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 4.

Art. 93. (...) ▼ 1

► 1. — Dispositions abrogatoires.

Art. 94. Par dérogation à la présente loi et pour une durée maximum d'un an à partir de sa publication, le Roi détermine les conditions d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des gens de mer étrangers.

Art. 95. La présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée.

ANNEXE

A. Maladies pouvant mettre en danger la santé publique:

1) maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé;

2) tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;

3) syphilis;

4) autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique:

1) toxicomanies;

et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.]¹

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 77quinquies. ►1 [L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants:

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.]

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 32, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 77sexies. ►1 [Dans les cas visés aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal.

La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, du Code pénal est appliquée aux coupables des infractions visées par les articles 77bis à 77quinquies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.]

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 33, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 78. Celui qui se rend coupable de faux témoignage devant la commission consultative des étrangers est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 79. Est passible ►1 [d'une peine de vingt-six francs à cinq cents francs] :

1° le ressortissant luxembourgeois ou néerlandais qui pénètre sur le territoire belge ou circule sur la voie publique sans être porteur d'un document d'identité déterminé par décision du Comité des Ministres créé par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux;

2° l'étranger qui contrevient aux ►2 [articles 5, 12, 17 ou ►3 [...]]² ou qui circule sur la voie publique sans être porteur d'un des documents prévus à ces articles ►3, aux articles 42, § 2, 42quinquies, § 5, ►3 ou à l'article 2.

Aucun des documents prévus aux ►4 [articles 5, 12, 17, 41bis, 42, § 2 ou 42quinquies, § 5]⁴ ne peut être retiré, même provisoirement, à un étranger que ►5 [par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué ainsi que par ►5 [les autorités désignées à l'article 62, premier et deuxième alinéas]⁵ à l'exception du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de son délégué.]⁵

Le document retiré est immédiatement remplacé par une attestation mentionnant la nature de ce document et les motifs de son retrait.

►1. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 63, 1°.

►2. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 63, 2°.

►3. — Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 45, 1°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} juin 2008 en vertu de son art. 48.

►4. — Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 45, 2°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} juin 2008 en vertu de son art. 48.

►5. — Ainsi modifié par les lois des 14 juillet 1987, art. 18, 6 mai 1993, art. 37 et 15 juillet 1996, art. 63, 3°.

Art. 79bis. § 1^{er}. ►1 [Quiconque conclut un mariage dans les circonstances visées à l'article ►146bis du Code civil sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six à cent EUR.

Quiconque reçoit une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un tel mariage, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cent cinquante EUR.

Quiconque recourt à des violences ou menaces à l'égard d'une personne pour la contraindre à conclure un tel mariage sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de cent à cinq cents EUR.

§ 2. La tentative du délit prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est punie d'une amende de vingt-six à cinquante EUR.

La tentative du délit prévu au § 1^{er}, alinéa 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende de vingt-six à cent vingt-cinq EUR.

La tentative du délit prévu au § 1^{er}, alinéa 3, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cent cinquante EUR.]

►1. — Ainsi inséré par la loi du 12 janvier 2006, art. 2, qui entre en vigueur le 21 février 2006 en vertu de son art. 3.

Art. 80. Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 81. Les infractions à la présente loi ►1 [et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodécies du Code pénal] sont recherchées et constatées par tous les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, ►1 [par les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale] , par les ►2 [agents de l'Office des étrangers]² et de l'administration des douanes et accises, par les inspecteurs du ministère de l'emploi et du travail et du ministère des classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale ►2 [et les inspecteurs de l'administration de l'inspection sociale du ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement.]²

Ils rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

►1. — Ainsi modifié par la loi du 10 août 2005, art. 34, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

►2. — Ainsi modifié par les lois des 15 juillet 1996, art. 64 et 2 août 2002, art. 6 qui entre en vigueur le 29 août 2002 en vertu de son art. 207.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 82. Sont publiés en entier au *Moniteur belge*.

1° les arrêtés par lesquels le ►1 [Ministre] donne les délégations prévues par la présente loi;

2° les arrêtés par lesquels le Roi accorde à certaines catégories d'étrangers la dispense prévue à l'article 5;

3° la liste que le Roi établit conformément à l'article 33, alinéa 3.

►1. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 4.

Art. 83. En temps de guerre, les pouvoirs du Ministre de la justice ►1 [et du ►1 [Ministre]] demeurent réglés par l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

►1. — Ainsi modifié par l'A.R. du 13 juillet 1992, art. 2 et par la loi du 15 juillet 1996, art. 4. Le second «Ministre» dont il est question ci-dessus est celui qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

Art. 84 à 86. (...) ▼1

◊ 1. — Modifie les art. 11, 726 et 912 du Code civil.

Art. 87. (...) ▼1

◊ 1. — Modifie l'art. 3 de la loi du 1^{er} janvier 1856.

Art. 88. (...) ▼1

◊ 1. — Modifie l'art. 4 de la loi du 31 mars 1898.

Art. 89. (...) ▼1

◊ 1. — Modifie l'art. 1^{er} de l'A.L. du 12 octobre 1918.

Art. 90. (...) ▼1

◊ 1. — Modifie l'art. 668 du Code judiciaire.

Art. 91. Les mesures prises à charge d'étrangers par application des lois et arrêtés antérieurs sont maintenues; les effets en sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

Les articles 75, 76, 77 et 80 sont applicables aux violations de ces décisions.

Art. 92. Le Roi détermine les langues autres que les langues française et néerlandaise dans lesquelles la présente loi sera traduite par les soins du ►1 [Ministre] ainsi que les modalités de la diffusion des traductions, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 32 et 33 de la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la communauté culturelle allemande.

►1. — Ainsi modifié par la loi du 15 juillet 1996, art. 4.

Art. 93. (...) ▼1

◊ 1. — Dispositions abrogatoires.

Art. 94. Par dérogation à la présente loi et pour une durée maximum d'un an à partir de sa publication, le Roi détermine les conditions d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des gens de mer étrangers.

Art. 95. La présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée.

ANNEXE

A. Maladies pouvant mettre en danger la santé publique:

1) maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé;

2) tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;

3) syphilis;

4) autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique:

1) toxicomanies;

▶[CHAPITRE IIIbis

DE L'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433ter. ▶1[Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros:

- 1° quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 2° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui.

La tentative de commettre les infractions visées à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.]^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433quater. ▶1[L'infraction visée à l'article 433ter, alinéa 1er, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros lorsqu'elle aura été commise:

- 1° à l'égard d'un mineur;
- 2° en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.]^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

▶[CHAPITRE IIIter

DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433quinquies. § 1er. ▶1[Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin:

- 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383bis, § 1er;
- 2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter;
- 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5°, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.]^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433sexies. ▶1[L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise:

- 1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.]^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433septies. ▶1[L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paralysante incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.]^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433octies. ▶1[L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paralysante incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.]^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433octies. ▶1[L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants:

minimum d'emprisonnement prévue est d'un an, de deux mois lorsque celle-ci est de deux ans, de trois mois lorsqu'elle est de trois ans, de cinq mois lorsqu'elle est de cinq ans, et de deux ans en cas de réclusion à temps, et dont, le cas échéant, le montant minimum de l'amende sera doublé.

Le minimum de la peine prévue à l'alinéa 1er est élevé à nouveau et dans la même proportion lorsque:

- 1° le mineur est âgé de moins de seize ans; ou
- 2° la personne visée à l'alinéa 1er abuse de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve le mineur; ou
- 3° la personne visée à l'alinéa 1er, est le père, la mère, un autre ascendant, l'adoptant, ou toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde; ou
- 4° l'action d'attirer des mineurs ou de les utiliser en vue de commettre un crime ou un délit, constitue une activité habituelle.]^{1]}

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 10 août 2005, art. 4, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

▶[Section 7

De l'atteinte à la vie privée du mineur^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 5, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

Art. 433bis. ▶1[La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites.

Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue ▶2[aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis]2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ▶2[à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]2 ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ▶2[à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]2.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement.]^{1]}

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 6, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 22, qui entre en vigueur le 1er octobre 2007 en vertu de l'art. 3 de l'A.R. du 25 février 2007 (Mon. 2 mars 2007, p. 10384).

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.]¹

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433novies. ► 1 [Dans les cas visés aux articles 433sexies, 433septies et 433octies, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à ► 2 [l'article 31, alinéa 1er] 2.

Sans avoir égard à la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise dans laquelle l'infraction prévue à l'article 433quinquies a été commise.

La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, est appliquée aux coupables de l'infraction visée à l'article 433quinquies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.]¹

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 14, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

► 2. - Ainsi modifié par la loi du 14 avril 2009, art. 19, qui entre en vigueur le 15 avril 2009 en vertu de son art. 70.

► 1 [CHAPITRE III quater

DE L'ABUS DE LA VULNÉRABILITÉ D'AUTRUI EN VENDANT, LOUANT OU METTANT À DISPOSITION DES BIENS EN VUE DE RÉALISER UN PROFIT ANORMAL.]¹

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433decies. ► 1 [Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros, quiconque aura abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]²

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 16, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

◊ 2. - L'abus de la situation vulnérable de l'étranger ne requiert pas la recherche et l'obtention d'un profit anormal ou excessif par l'auteur de l'infraction à l'art. 77bis, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. - Cass. 17 décembre 2003, P.03.1450.F., Pas. n° 2037.

Art. 433undecies. ► 1 [L'infraction visée à l'article 433decies sera punie d'un an à cinq ans

d'emprisonnement et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

1° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]¹

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433duodecies. ► 1 [L'infraction visée à l'article 433decies sera punie de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]¹

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 18, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433terdecies. ► 1 [Dans les cas visés aux articles 433undecies et 433duodecies, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits spécifiés à ► 2 [l'article 31, alinéa 1er] 2.

La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, est appliquée aux coupables de l'infraction visée à l'article 433decies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace visé par cet article.]¹

► 3 [Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive.]³ 4

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 19, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

► 2. - Ainsi modifié par la loi du 14 avril 2009, art. 20, qui entre en vigueur le 15 avril 2009 en vertu de son art. 70.

► 3. - Ainsi inséré par la loi du 9 février 2006, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 février 2006.

◊ 4. - Lorsque le juge inflige la confiscation obligatoire prescrite par les art. 42, 1°, et 433terdecies C. pén. après avoir constaté que les conditions fixées par ces dispositions sont réunies, il ne doit ni ne peut soumettre l'infliction de cette peine à une mise en balance des intérêts de la propriété par rapport aux nécessités de l'utilité publique. - Cass. 3 mai 2006, P.06.0220.F., R.D.P., p. 937 avec concl. min. publ.

Art. 433quaterdecies. ► 1 [Selon le cas, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut saisir le bien meuble, la partie de celui-ci, le bien immeuble, la chambre ou tout autre espace visé à l'article 433decies. S'il décide de pratiquer la saisie, le bien meuble, la partie de celui-ci, le bien immeuble, la chambre ou tout autre espace visé à l'article 433decies doit être scellé ou, avec l'accord écrit du propriétaire ou du bailleur, être mis à la disposition du C.P.A.S. afin d'être restauré et loué temporairement. La décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction, selon le cas, de procéder à la saisie est signifiée au propriétaire ou au bailleur. En cas de saisie d'un bien immeuble, la décision doit en

outre être signifiée au plus tard dans les vingt-quatre heures et être présentée pour transcription au bureau des hypothèques du lieu où le bien est établi. Le jour de la transcription pris en compte est celui de la signification de la décision de saisie. La saisie reste valable jusqu'au moment de la décision judiciaire définitive par laquelle soit la confiscation a été prononcée, soit la levée de la saisie est prononcée. Une levée de la saisie peut auparavant être accordée à tout moment, selon le cas, par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction après que celui-ci en a avisé le procureur du Roi. La personne saisie ne peut tenter le recours prévu aux articles 28sexies et 61 quater du Code d'instruction criminelle qu'après un délai d'un an à compter de la date de la saisie.]¹

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433quinquiesdecies. ► 1 [Dans les cas visés à l'article 433decies, les victimes peuvent être, le cas échéant, accueillies ou relégués sur décision, selon le cas, du ministre compétent, de l'autorité compétente ou des fonctionnaires désigné par eux, et ce, en concertation avec les services compétents en la matière. Les frais de logement sont à charge du prévenu. Lorsque le prévenu est acquitté, les frais sont mis à la charge, selon le cas, de l'État ou du C.P.A.S. compétent.]¹

► 1. - Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 21, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

CHAPITRE IV DES ATTENTATS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET À L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS

Art. 434. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait déténer une personne quelconque. ◊ 1...2

◊ 1. - Voy. Const. 7; C. l. cr. 609 s., 615.

◊ 2. - Ne constitue pas une séquestration arbitraire, le fait de détenir un parent ou pupille en état d'aliénation mentale sans l'observation des formalités prescrites par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873. Cette infraction est prévue et punie par la première de ces lois. - Cass. 13 décembre 1897, Pas. 1898, p. 35.

Art. 435. L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à trois cents francs, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours. ◊ 1

◊ 1. - Voy. Pén. 147, 155.

Art. 436. Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs. ◊ 1

◊ 1. - Voy. Pén. 147, 155.

Art. 437. La peine de la ► 1 [réclusion de cinq à dix ans] sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort. ◊ 2

► 1. - Ainsi modifié par la loi du 23 janvier 2003, art. 74, qui entre en vigueur le 13 mars 2003, en vertu de l'art. 128 de ladite loi.

◊ 2. - Voy. Pén. 227, 327.